LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Fondation Hëllef fir d'Natur
5, route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf. : 2026-001983
V/Réf. : LBB Girst 04, 05, 06, 07

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 15 septembre 2026, versées par la Fondation Hëllef fir d'Natur, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le débroussaillage d'un habitat d'intérêt communautaire des milieux ouverts « Prairies maigres de fauche de basse altitude » de type 6510 afin de promouvoir le pâturage extensif en faveur du Grand rhinolophe et du Vespertilion à oreilles échancrées ainsi que le renouvellement d'une clôture existante, le recépage localisé de certaines haies, des débroussaillages ponctuels, le dégagement de plusieurs arbres fruitiers et le maintien d'un paysage semi-ouvert favorable à ces espèces, sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, sections RC de Hinkel et RD de Girst ;

Considérant les plans d'actions « Grand rhinolophe » et « Verpertillion à oreilles échancrées »,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, section(s) RC de Hinkel, RD de Girst, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document

Article 2.- Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 3.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1er octobre et fin février.

Article 4.- En cas d'un débroussaillage à l'aide de machines, il doit être veillé à ce qu'aucun dégât ne soit causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le moment approprié de l'exécution du débroussaillage est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en période de mauvaises conditions météorologiques.

Article 5.- Seuls les arbres, arbustes et haies préalablement marqués par le préposé de la nature et des forêts peuvent être mis sur souche conformément au règlement grand-ducal modifié du 1er août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats.

Article 6.- Aucune coupe d'arbres de haute tige ne sera réalisée, sauf nécessité dûment justifiée pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

Article 7.- Au niveau des parcelles cadastrales n° 349 et 350, la structure arborée existante devra être préservée dans toute la mesure du possible. Les interventions seront limitées à l'élimination des rejets de souche et des broussailles, ainsi qu'à la réalisation de travaux d'entretien et de rajeunissement des arbres présents.

Article 8.- Dans le secteur boisé comprenant des haies et des arbres situé dans la partie sud des parcelles cadastrales n° 203, 202/1485 et 201/956, les interventions seront réalisées en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts du triage de Rosport-Mompach. Les zones concernées par les travaux seront délimitées préalablement sur le terrain et validées d'un commun accord avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Article 9.- Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.

Article 10.- Le matériel de fauchage et/ou de débroussaillage est à enlever immédiatement hors du site après l'achèvement des travaux et à éliminer selon les règles de l'art.

Article 11.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 12.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

<u>Informations</u>

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-11-27 10:49:41
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 111672732601033315 43
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement